

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions d'interprétation et d'application

Contrôle du commerce et marquage

TROPHÉES DE CHASSE D'ESPÈCES INSCRITES À L'ANNEXE I OU À L'ANNEXE II

1. Le présent document a été soumis par l'Union européenne*.

Historique

2. Les trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II de la Convention sont commercialisés en nombres importants. Les exportations se composent essentiellement de trophées d'animaux prélevés dans la nature mais, dans quelques cas, d'animaux élevés en captivité.
3. Une chasse aux trophées bien gérée et durable est un outil de conservation important, offrant à la fois des possibilités de moyens d'existence aux communautés rurales et des incitations à la conservation des habitats, et générant des bénéfices qui peuvent être investis à des fins de conservation. Toutefois, on peut parfois douter du caractère durable du prélèvement dans des populations soumises à la chasse aux trophées. À ce sujet, des préoccupations ont été soulevées à propos du commerce des trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II, en particulier lorsque les trophées représentent une part importante du commerce global touchant l'espèce concernée.
4. Plusieurs initiatives ont été prises pour fournir des orientations aux Parties sur le caractère durable de la chasse aux trophées. Ainsi, l'Union internationale pour la conservation de la nature a adopté, en 2012, les Principes directeurs de la CSE UICN sur la chasse aux trophées en tant qu'outil de création d'incitations pour la conservation, contenant des recommandations non contraignantes mais très utiles.
5. Dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16), l'expression trophée de chasse est définie comme s'appliquant "*à un animal entier, ou à des parties ou produits facilement identifiables d'un animal, spécifiés sur le permis ou le certificat CITES l'accompagnant, et qui:*
 - i) *sont bruts, traités ou manufacturés;*
 - ii) *ont été obtenus légalement par le chasseur dans son activité de chasse, pour son usage personnel; et*
 - iii) *sont importés, exportés ou réexportés par le chasseur ou en son nom, dans le cadre du transfert de leur pays d'origine à leur destination finale, c'est-à-dire le pays de résidence habituelle du chasseur.*"
6. L'Article VII.3 de la Convention prévoit une dérogation aux Articles III, IV et V, applicable aux spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique. En outre, la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14) sur le contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique stipule que le commerce de certains spécimens, tels que les trophées de chasse, peut faire l'objet d'une dérogation de l'obligation d'être accompagné d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation,

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

sauf lorsqu'il s'agit de corne de rhinocéros et d'ivoire d'éléphant contenus dans les trophées de chasse. La pratique varie considérablement selon les Parties à la CITES, plusieurs d'entre elles exigeant que les trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe II soient accompagnés de permis d'exportation. La pratique actuelle crée une certaine confusion quant au régime juridique applicable, et l'absence d'obligation générale de permis d'exportation pour les trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe II signifie que, dans le cadre de la CITES, rien ne permet de garantir que ces trophées soient d'origine légale et durable.

7. Plusieurs autres résolutions énoncent des dispositions spécifiques pour les trophées de chasse de certaines espèces inscrites à l'Annexe I, par exemple la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), *Commerce de spécimens d'éléphants*, la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), *Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel*, la résolution Conf. 10.15 (Rev. CoP14), *Établissement de quotas pour les trophées de chasse de markhors*, et la résolution Conf. 13.5 (Rev. CoP14), *Établissement de quotas d'exportation pour les trophées de chasse de rhinocéros noirs*. Ces résolutions, en établissant des conditions spécifiques applicables au commerce international des trophées de ces espèces, fournissent un cadre visant à améliorer la durabilité des exportations de ces espèces. Ces conditions sont néanmoins limitées aux exportations de certaines espèces inscrites à l'Annexe I et ne s'appliquent donc pas à d'autres espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II et exportées comme trophées de chasse.
8. Ces dernières années, des préoccupations ont été soulevées à propos de cas où les dispositions sur le commerce des trophées de chasse ont été délibérément utilisées à mauvais escient. Concernant les rhinocéros, en particulier, il a été clairement établi que des réseaux criminels engageaient des personnes, dans les pays d'importation, leur payaient le voyage jusqu'en Afrique du Sud ainsi qu'un safari de chasse aux rhinocéros, puis prenaient possession des cornes qui étaient commercialisées de manière illégale en Asie. Outre que l'utilisation à mauvais escient des trophées de chasse de rhinocéros à des fins de commerce illégal est largement répandue en République tchèque, des enquêtes menées en Slovaquie mais aussi dans des pays hors Union européenne, montrent qu'un mode opératoire semblable dans lequel on engage des 'pseudo-chasseurs' et même des 'chasseurs de bonne foi' a été largement utilisé par des réseaux criminels pour exfiltrer les cornes de rhinocéros d'Afrique du Sud vers des marchés d'Asie.
9. Par ailleurs, certains quotas de chasse aux trophées convenus par la Conférence des Parties n'ont pas été revus depuis la CoP qui les a adoptés. C'est tout particulièrement le cas des quotas de chasse au léopard fixés dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), qui ont été examinés pour la dernière fois par la CoP, pour le Mozambique, à la CoP14 (2007), pour la Namibie et l'Afrique du Sud à la CoP13 (2004), pour la Tanzanie à la CoP12 (2002) et pour d'autres pays à la CoP10 (1997) elle-même. Depuis, d'autres informations sont disponibles sur les populations, les effets du prélèvement et/ou de meilleurs moyens de garantir la durabilité des chasses. L'espèce, précédemment classée 'Faible préoccupation' dans la Liste rouge de l'UICN, a été classée 'Quasi menacée' en 2008 sur la base d'un déclin des populations dans de vastes secteurs de l'aire de répartition par suite de la perte et de la fragmentation de l'habitat et de la chasse pour le commerce et le contrôle des animaux à problème. Pourtant, ces quotas sont en vigueur, présumant "qu'il n'existe aucune donnée scientifique ou sur la gestion indiquant que, dans l'État de l'aire de répartition concerné, la population de l'espèce n'est plus en mesure de supporter le quota fixé", conformément à la résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP13), *Interprétation et application des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I*. L'Union européenne et ses États membres estiment en conséquence que les quotas de chasse aux trophées fixés par la Conférence des Parties doivent faire l'objet d'un examen régulier du Comité pour les animaux, en collaboration avec les pays d'exportation.
10. En 2013 et 2014, l'Union européenne et ses États membres ont mené une évaluation exhaustive des importations, dans l'UE, de trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe II. Cette évaluation comprenait une étude sur la durabilité de ces importations pour des taxons sélectionnés¹. Sur la base de cette évaluation, ainsi que d'une consultation avec un grand nombre de Parties à la Convention et parties prenantes, l'Union européenne et ses États membres ont adopté, en 2015, de nouvelles règles sur

¹ Voir:

- UNEP-WCMC. 2013. *Assessing potential impacts of trade in trophies imported for hunting purposes to the EU-27 on conservation status of Annex B species*. UNEP-WCMC, Cambridge
http://ec.europa.eu/environment/cites/pdf/reports/SRG65_Part1.pdf
- UNEP-WCMC. 2013. *Assessing potential impacts of trade in trophies imported for hunting purposes to the EU-27 on conservation status of Annex B species. Part 2: Discussion and case studies*. UNEP-WCMC, Cambridge
http://ec.europa.eu/environment/cites/pdf/reports/SRG%2065_7%20Hunting%20trophies%20report_2.pdf
- UNEP-WCMC. 2014. *Review trophy hunting in selected species*. UNEP-WCMC, Cambridge.
http://ec.europa.eu/environment/cites/pdf/reports/SRG%2068_6%20Review%20of%20trophy%20hunting%20in%20selected%20species%20_public_.pdf

l'importation de trophées de chasse pour six taxons pour lesquels il s'était avéré qu'il y avait des préoccupations concernant l'origine durable ou légale des trophées importés de certains pays d'exportation. Les taxons concernés par ces dispositions sont le lion d'Afrique (*Panthera leo*), l'ours blanc (*Ursus maritimus*), les populations de l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) inscrites à l'Annexe II, les populations du rhinocéros blanc du Sud (*Ceratotherium simum simum*) inscrites à l'Annexe II, l'hippopotame (*Hippopotamus amphibius*) et l'argali (*Ovis ammon*). Les importations sur le territoire de l'UE de trophées de ces taxons sont maintenant soumises à la délivrance de permis d'importation.

Discussion

11. D'après les éléments mentionnés ci-dessus, il est proposé que le commerce international de trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II fasse l'objet de dispositions qui permettraient d'instaurer de meilleures mesures de contrôle de l'origine durable et légale de ces spécimens. Ces mesures devraient s'accompagner d'un dialogue plus étroit entre les pays d'exportation et d'importation pour garantir l'application effective de la Convention, y compris dans des cas où les pays d'importation adoptent des mesures nationales plus strictes.
12. En examinant l'ensemble actuel de dispositions réglementant le commerce des trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II, l'Union européenne et ses États membres estiment qu'une résolution devrait être adoptée par la Conférence des Parties dans le but d'établir un cadre clair garantissant l'origine durable et légale des trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II. Cette résolution devrait en particulier fixer un certain nombre de conditions à remplir avant que de telles exportations puissent être autorisées.
13. L'Union européenne et ses États membres estiment aussi que les pays d'exportation devraient délivrer des permis d'exportation pour les trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II. Tout en reconnaissant que ce principe est déjà appliqué par un certain nombre de Parties, l'Union européenne et ses États membres sont d'avis que la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14) sur le contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique devrait être amendée afin de permettre une mise en œuvre uniforme de ces dispositions par les Parties. Ces amendements fourniraient une base plus adéquate pour les efforts de lutte contre la fraude et de contrôle du commerce des trophées de chasse.
14. Il est également proposé que les quotas de trophées de chasse fixés par la CoP fassent l'objet d'examen, à intervalles réguliers, du Comité pour les animaux, avec la collaboration active des pays d'exportation. C'est en particulier le cas pour les quotas de léopards fixés dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16).
15. Reconnaissant qu'il peut y avoir des préoccupations particulières concernant la pratique de la chasse aux trophées de certains taxons, l'Union européenne et ses États membres estiment qu'il conviendrait de prêter attention à l'élaboration d'orientations additionnelles spécifiques sur les mesures permettant de réaliser les avis de commerce non préjudiciable pour renforcer les conditions générales fixées dans la résolution proposée, si cette mesure est jugée nécessaire. En outre, l'UE et ses États membres sont d'avis que la priorité devrait être donnée aux espèces pour lesquelles la durabilité de la chasse aux trophées a déjà soulevé des préoccupations et proposent spécifiquement le lion d'Afrique (*Panthera leo*) en tant que priorité à cet égard. Le but de nouvelles orientations relatives à des espèces particulières devrait être de promouvoir de meilleures pratiques de gestion fondées sur des principes transparents et solides, et ces orientations devraient être élaborées conjointement avec les pays d'exportation, en s'appuyant sur des avis d'experts. Ces orientations pourraient être ajoutées, sous forme d'annexes, à la résolution proposée, lors d'une future session de la Conférence des Parties.

Recommandations

16. Pour aider les Parties à interpréter et appliquer la Convention de manière uniforme concernant le commerce des trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II, l'Union européenne et ses États membres proposent que la Conférence des Parties:
 - a) adopte la résolution présentée en annexe 1;
 - b) adopte les amendements à la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14) sur le contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique présentés en annexe 2;
 - c) adopte les décisions présentées en annexe 3 et en annexe 4.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Concernant le projet de résolution proposé à l'annexe 1 du présent document, le Secrétariat note que certaines conditions proposées pour la délivrance de permis d'exportation pour les trophées de chasse provenant d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II iraient au-delà des exigences liées à la délivrance des permis d'exportation énoncées à l'Article II ou IV de la Convention.
- B. Selon le paragraphe PRIE INSTAMMENT 2 e), par exemple, les Etats d'exportation ne devraient émettre des permis d'exportation que lorsque les activités de chasse au trophée sont gérées en coopération avec les communautés locales et leur apportent des avantages, le cas échéant. S'il peut être souhaitable de tenir compte de ces considérations socioéconomiques et de moyens d'existence lors de l'établissement d'avis de commerce non préjudiciable, ces aspects ne sont pas spécifiquement énoncés à l'Article III ou IV, et ne sont pas expressément mentionnés dans la Résolution Conf. 16.7 sur les *Avis de commerce non préjudiciable*. A cet égard, les dispositions proposées au paragraphe 2 e) pourraient créer un précédent pour le commerce de spécimens autres que des trophées de chasses d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II, et des amendements correspondants à la résolution Conf. 16.7 pourraient être envisagés.
- C. Le paragraphe 3 du projet de résolution proposé recommande que les activités de chasse aux trophées provenant d'espèces inscrites à l'Annexe II "présentent des avantages tangibles pour la conservation des espèces concernées". Si le mérite d'un tel objectif est compréhensible, il introduit un concept qui dépasse la portée des dispositions de l'Article III pour le commerce des espèces inscrites à l'Annexe I, qui exige que l'exportation "ne nu[i]se pas à la survie de l'espèce intéressée". Il convient dès lors de se demander si ce paragraphe devrait ou non être examiné par la Conférence des Parties, et dans quelle mesure il pourrait établir un précédent pour le commerce de spécimens autres que des trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I. Il est en outre difficile de déterminer dans quelle mesure les "avantages tangibles pour la conservation" devraient être distincts du caractère "non préjudiciable", comment ces "avantages" devraient être déterminés, et ce qui adviendrait dans le cas où des Parties ne se conformeraient pas aux dispositions de la recommandation proposée.
- D. Concernant le projet de résolution proposé à l'annexe 1, le Secrétariat note en outre qu'un projet de résolution séparé sur le *Commerce des trophées de chasse provenant d'espèces inscrites à l'Annexe II* a été soumis pour examen à la Conférence des Parties dans le document CoP17 Doc.39.2. Considérant la compatibilité des deux projets de résolution, la Conférence des Parties souhaitera peut-être envisager de regrouper les deux propositions, ainsi que les éléments pertinents de la résolution Conf.2.11 (Rev.) sur le *Commerce des trophées de chasse provenant d'espèces inscrites à l'Annexe I*.
- E. Concernant les propositions d'amendement de la résolution Conf. 13.7 (Rev. COP16) figurant à l'annexe 2, le Secrétariat note que celles-ci visent à appliquer à tous les trophées de chasse les dispositions applicables aux trophées contenant de la corne de rhinocéros ou de l'ivoire d'éléphant, ce qui peut aider à rationaliser la ligne de conduite adoptée vis-à-vis du commerce international des trophées de chasse. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les projets de décision figurant à l'annexe 3. Il suggère toutefois qu'il lui soit demandé de réunir les informations devant être examinées par le Comité pour les animaux. Le Secrétariat propose en conséquence l'amendement ci-après aux projets de décision figurant à l'annexe 3 :

A l'adresse du Secrétariat

17.X0 Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat, en collaboration avec les Etats de l'aire de répartition et les organisations concernés, réunit les informations sur les quotas fixés au titre de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), ainsi que de nouvelles informations sur l'état des populations, les niveaux de mortalité, ou tout autre moyen permettant d'évaluer la durabilité des quotas, pour examen par le Comité pour les animaux à sa 30^e session.

- F. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte le projet de décision sur les orientations relatives à l'établissement d'avis de commerce non préjudiciable pour l'exportation de trophée de chasse provenant de lions d'Afrique, qui figure à l'annexe 4. Pour des raisons pratiques, toutefois, le Secrétariat suggère de réunir lui-même les informations devant être examinées par le Comité pour les animaux, en collaboration avec les Etats d'importation et d'exportation, les spécialistes et les communautés locales concernés. Le Secrétariat recommande en outre que des orientations spécifiques à l'espèce soient élaborées dans le contexte de l'établissement d'avis de commerce non préjudiciable pour le prélèvement de trophées de chasse provenant de lions et destinés à l'exportation. Il suggère en conséquence l'amendement ci-après à la décision figurant à l'annexe 4 :

A l'adresse du Secrétariat

17.x4 Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat, en collaboration avec les Etats d'importation et d'exportation, les communautés locales et les spécialistes concernés, réunit les informations disponibles sur le prélèvement et l'exportation de trophées de chasse provenant de lions d'Afrique (*Panthera leo*), pour examen par le Comité pour les animaux à sa 29^e session.

A l'adresse du Comité pour les animaux

17.x3 Le Comité pour les animaux :

- a) élabore pour sa 29^e session, en collaboration avec les Etats d'importation et d'exportation, les communautés locales et les experts concernés, des orientations propres à l'espèce relatives à l'établissement d'avis de commerce non préjudiciable pour le prélèvement et l'exportation de trophées de chasse provenant de lions d'Afrique (*Panthera leo*);
- b) fait part de ses conclusions à la 69^e session du Comité permanent et aux Parties, le cas échéant, en particulier concernant la nécessité éventuelle d'amender la résolution 17.xx afin d'y inclure des orientations propres à l'espèce ;

- G. Le Secrétariat recommande en outre que le projet de décision figurant à l'Annexe 4 soit examiné dans le cadre de la discussion générale sur *Panthera leo* aux points 82.2 de l'ordre du jour, 'Examen des annexes : *Felidae* spp.', et 88, 'Propositions d'amendements à l'Annexe I et à l'Annexe II.
- H. En cas d'adoption des projets de décision figurant aux annexes 3 et 4, le Secrétariat devrait engager des consultants externes pour réunir les informations demandées, ce qui aurait une incidence budgétaire d'environ 40 000 à 60 000 dollars.

PROJET DE RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Commerce de trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II

RECONNAISSANT que la chasse aux trophées bien gérée et durable est conforme et contribue à la conservation des espèces, car elle apporte à la fois des possibilités de moyens d'existence aux communautés rurales et des mesures d'incitation à la conservation des habitats, et génère des bénéfices qui peuvent être investis à des fins de conservation;

RAPPELANT que la résolution Conf. 16.6, *La CITES et les moyens d'existence*, reconnaît que les communautés rurales pauvres peuvent attacher une importance économique, sociale, culturelle et rituelle à certaines espèces inscrites à la CITES et SACHANT que la chasse aux trophées procure des ressources à certaines communautés locales;

RECONNAISSANT en outre qu'un nombre de conditions ou critères doivent être satisfaits pour faire en sorte que la chasse aux trophées soit gérée de manière durable, ne porte pas préjudice à la conservation des espèces ciblées et bénéficie aux communautés locales;

CONSCIENTE des difficultés auxquelles les Parties font face lorsqu'il s'agit d'établir des avis de commerce non préjudiciable fondés sur des données scientifiques et des quotas durables pour les trophées de chasse, et que le partage de principes directeurs et de l'expérience sur la prise de ces décisions améliorerait l'application des Articles III et IV de la Convention;

RAPPELANT que la résolution Conf. 16.7 sur les avis de commerce non préjudiciable fixe un certain nombre de principes directeurs que les autorités scientifiques doivent prendre en compte lorsqu'elles déterminent si le commerce pourrait nuire à la survie d'une espèce;

RAPPELANT que la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), *Commerce de spécimens d'éléphants*, la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), *Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel*, la résolution Conf. 10.15 (Rev. CoP14), *Établissement de quotas pour les trophées de chasse de markhors* et la résolution Conf. 13.5 (Rev. CoP14), *Établissement de quotas d'exportation pour les trophées de chasse de rhinocéros noirs*, fixent des conditions particulières applicables au commerce international des trophées de ces espèces inscrites à l'Annexe I;

RAPPELANT que l'inscription du guépard (*Acinonyx jubatus*) à l'Annexe I est accompagnée d'une annotation concernant des quotas d'exportation annuels pour les spécimens vivants et les trophées de chasse;

RAPPELANT que la résolution Conf. 2.11 (Rev.), *Commerce des trophées de chasse provenant d'espèces inscrites à l'Annexe I*, recommande que les trophées de chasse d'espèces de l'Annexe I soient accompagnés de permis d'importation et d'exportation et que cette résolution fixe des dispositions selon lesquelles les Parties doivent réaliser un examen scientifique avant d'émettre les permis;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. DÉCIDE que l'exportation de trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II doit être conditionnelle à la délivrance d'un permis d'exportation conformément aux Articles III ou IV de la Convention.
2. PRIE INSTAMMENT les pays d'exportation de ne délivrer des permis d'exportation pour les trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II que lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - a) un organe de gestion de l'État d'exportation a la certitude que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention des lois de ce pays sur la protection de la faune;
 - b) des données biologiques fiables ont été et continuent d'être rassemblées sur la/les population(s) source(s);

- c) une autorité scientifique de l'État d'exportation a indiqué que le taux de prélèvement est durable, en tenant compte de toutes les sources de mortalité touchant la population sauvage de l'espèce, y compris la mortalité due à l'abattage illégal;
 - d) une gestion adaptative est en vigueur pour l'espèce concernée et peut comprendre des mesures telles que l'établissement de quotas de chasse ou d'exportation, des restrictions sur la taille des trophées ou sur l'âge ou le sexe de l'animal et le suivi des taux de prélèvement afin d'étayer la gestion future, en particulier pour les espèces de l'Annexe I;
 - e) les activités de chasse aux trophées relatives à l'espèce concernée sont gérées en coopération avec les communautés locales et leur apportent des avantages, le cas échéant.
3. RECOMMANDE que les activités de chasse aux trophées relatives aux espèces inscrites à l'Annexe I apportent des avantages tangibles du point de vue de la conservation de l'espèce concernée.
 4. RECOMMANDE aux Parties qui font le commerce de trophées de chasse d'appliquer les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels à la CITES* afin d'évaluer le respect des quotas et des dispositions de la Convention.
 5. RECOMMANDE que les pays d'importation maintiennent un dialogue étroit avec les pays d'exportation, au besoin, pour garantir l'application effective de la Convention concernant les trophées de chasse, en particulier dans les cas où les pays d'importation adoptent des mesures nationales plus strictes.

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉOLUTION CONF. 13.7 (REV. COP16)
CONTRÔLE DU COMMERCE DES SPÉCIMENS CONSTITUANT
DES OBJETS PERSONNELS OU À USAGE DOMESTIQUE

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~, le nouveau texte proposé est souligné.

Résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP16~~7~~), Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique

(...)

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

(...)

CONVIENT que les Parties:

- a) réglementent les passages transfrontaliers des animaux vivants d'espèces inscrites aux annexes CITES appartenant à des particuliers conformément à la résolution Conf. 10.20;
- b) ne requièrent pas de permis d'exportation ou d'importation ni de certificat de réexportation pour les objets personnels ou à usage domestique qui sont des spécimens morts, des parties ou des produits, appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe II sauf :
 - i) si elles ont été informées, par le biais d'une notification du Secrétariat ou via le site Internet de la CITES, que l'autre Partie impliquée dans le commerce requiert ces documents; ou
 - ii) pour l'exportation et la réexportation de ~~corne de rhinocéros et d'ivoire d'éléphant contenus dans les trophées de chasse~~; ou
 - iii) les spécimens suivants, si la quantité excède les limites spécifiées :
 - caviar d'esturgeon (*Acipenseriformes* spp.) – jusqu'à 125 g par personne, dans un conteneur étiqueté conformément à la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16);
 - bâtons de pluies de *Cactaceae* spp. – jusqu'à trois spécimens par personne;
 - spécimens d'espèces de crocodiliens – jusqu'à quatre spécimens par personne;
 - coquilles de strombes géants (*Strombus gigas*) – jusqu'à trois spécimens par personne;
 - hippocampes (*Hippocampus* spp.) – jusqu'à quatre spécimens par personne;
 - coquilles de bénitiers (*Tridacnidae* spp.) – jusqu'à trois spécimens, chaque spécimen pouvant être une coquille intacte ou deux moitiés correspondantes, n'excédant pas 3 kg par personne; et
 - Les spécimens de bois d'agar – jusqu'à 1 kg de copeaux de bois, 24 ml d'huile et 2 jeux de perles (ou grains de chapelet, ou 2 colliers, ou bracelets) par personne;

(...)

Annexe 1

Lignes directrices pour l'interprétation des objets personnels ou à usage domestique

Interprétation du paragraphe 3 de l'Article VII de la Convention

(...)

12. Les spécimens détenus ou possédés à titre personnel sont des spécimens inscrits aux Annexes I, II ou III qui ont été acquis alors que leur propriétaire se trouvait dans son État de résidence habituelle. Un spécimen peut être acquis de plusieurs façons, tant que son mode d'acquisition est conforme à la législation nationale. Il peut s'agir notamment, mais pas exclusivement :

- d'un cadeau acquis dans le pays de résidence habituelle ou importé d'un autre pays dans le respect des dispositions de la CITES;
- d'un héritage soit acquis dans le pays de résidence habituelle, soit importé d'un autre pays dans le respect des dispositions de la CITES;
- d'un achat auprès d'un vendeur qui soit avait acquis légalement le spécimen à l'intérieur du pays de résidence habituelle, soit l'avait importé d'un autre pays dans le respect des dispositions de la CITES; et
- d'un souvenir acquis lors d'un voyage à l'étranger et importé soit au titre de la dérogation relative aux objets personnels ou à usage domestique, soit accompagné des documents CITES appropriés; et
- d'un trophée de chasse obtenu légalement dans le cadre d'une chasse à l'étranger et importé ~~soit au titre de la dérogation relative aux objets personnels ou à usage domestique, soit accompagné~~ des documents CITES appropriés.

(...)

16. Les trophées de chasse sont des spécimens conformes à la définition du terme "trophée de chasse" qui figure dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16). ~~Ils pourront faire l'objet d'une dérogation au titre d'objets personnels si le pays d'importation et le pays d'exportation appliquent tous deux la dérogation relative aux objets personnels ou à usage domestique pour l'espèce et le spécimen qui, au moment de l'importation, de l'exportation ou de la réexportation, sont portés, transportés ou inclus dans les bagages personnels. Note que l'exportation ou la réexportation de corne de rhinocéros et d'ivoire d'éléphants contenus dans les des trophées de chasse ne sauraient bénéficier d'une dérogation comme objet personnel ou à usage domestique.~~

(...)

DÉCISIONS PROPOSÉES CONCERNANT L'EXAMEN DES QUOTAS D'EXPORTATION FIXÉS PAR LA COP
POUR LES TROPHÉES DE CHASSE DE LÉOPARD ET LES TROPHÉES DE CHASSE D'AUTRES
ESPÈCES INSCRITES À L'ANNEXE I

À l'adresse du Comité pour les animaux

- 17.x1 Le Comité pour les animaux examine, avant sa 30^e session et en collaboration avec les États des aires de répartition concernés, les quotas établis dans le cadre de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) et:
- a) examine si ces quotas sont encore fixés à des taux considérés comme ne nuisant pas à la survie de l'espèce dans la nature;
 - b) examine toute nouvelle information disponible sur l'état des populations, le taux de mortalité ou sur d'autres moyens d'évaluer la durabilité des quotas;
 - c) détermine si des quotas actuellement adoptés par la CoP devraient, en conséquence, être réévalués;
 - d) fait rapport sur ces recommandations à la 70^e session du Comité permanent, notamment en ce qui concerne la nécessité éventuelle d'apporter des amendements à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), ainsi qu'à la résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP13) et à d'autres résolutions relatives à l'établissement ou à la mise en œuvre de quotas pour des espèces de l'Annexe I, ainsi que la nécessité éventuelle d'instaurer un examen régulier de ces quotas par le Comité pour les animaux.

À l'adresse des États de l'aire de répartition

- 17.x2 Les Parties qui ont des quotas établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) sont invitées à contribuer à l'examen, mené par le Comité pour les animaux, comme décrit dans la décision 17.x1 et à partager, avec le Comité pour les animaux, toute information dont elles disposeraient sur l'état des populations de léopards dans leur pays et sur le suivi des taux de prélèvement et autres caractéristiques des animaux chassés.

À l'adresse du Comité permanent

- 17.x3 Le Comité permanent examine les recommandations faites par le Comité pour les animaux, conformément à la décision 17.x1, et fait ses propres recommandations, s'il y a lieu, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

PROJET DE DÉCISION RELATIVE À DES ORIENTATIONS SUR LA RÉALISATION D'AVIS DE COMMERCE
NON PRÉJUDICIALE POUR L'EXPORTATION DE TROPHÉES DE CHASSE DE LION D'AFRIQUE

17.x3 Le Comité pour les animaux:

- a) élabore, avant sa 29^e session, en collaboration avec les pays d'importation et d'exportation concernés et avec des avis d'experts, des orientations spécifiques sur le prélèvement et l'exportation de trophées de chasse de lion d'Afrique (*Panthera leo*);
- b) fait rapport sur ses conclusions à la 69^e session du Comité permanent, notamment en ce qui concerne la nécessité éventuelle d'apporter des amendements à la résolution Conf. 17.xx afin d'inclure des orientations relatives à des espèces particulières.